



Note circulaire portant attribution des codes Banques

Vu la loi 80-07 portant réglementation des Banques et Etablissements financiers,

Vu la loi 80-08 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques et des établissements financiers.

Le Gouverneur de la Banque Centrale décide :

Article 1^{er} : Est attribué à chaque banque ou établissement financier agréé un numéro à 5 chiffres correspondant à son code Banque.

Article 2 : Les codes affectés aux Etablissements suivants sont :

- BCC	00002
- BIC	00001
- SNPSF	00003
- BDC	00004
- BFC	00005
- EXIM BANK	00006

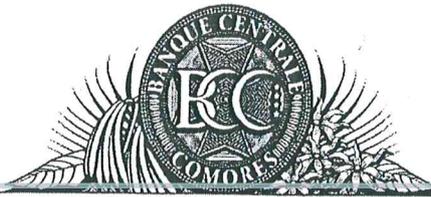
Article 3: Le présent circulaire entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

Fait à Moroni, le 26 décembre 2006

Ahamadi ABDOULBASTOI
Gouverneur



Kauyal



BANQUE CENTRALE des COMORES

.....
CIRCULAIRE N° 001/2007/ COB
.....

.....
**Lettre Circulaire relative
à l'agrément de la Banque « Exim Bank Comoros »**
.....

Vu la loi cadre fédérale n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et établissements Financiers;

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu le Décret 87-005/PR, portant réglementation des relations Financières entre les Comores et l'étranger;

Vu l'Arrêté n°53/MFB/CAB du Ministre chargé des Finances du 7 septembre 2005, portant agrément de la Banque « Exim Bank Comoros » ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Comores en sa séance du 12 décembre 2005 ;

Tenant compte des modifications apportées à la convention d'établissement ;

Article 1

La Banque Exim Bank Comoros est agréée et habilitée à exercer sur le territoire national les activités prévues par la loi et la réglementation bancaire en vigueur.

Article 2

La Banque Exim Bank Comoros est inscrite sur le registre des Banques et Etablissements financiers agréés sous numéros :

2007 – 005/AG/B

Moroni le 27 juillet 2007

Le Gouverneur,


Ahamadi ABDOU BASTOI

LETTRE CIRCULAIRE N° 03/2007/ COB

.....

Lettre circulaire relative aux normes prudentielles assises sur les fonds propres applicables à la BIC-Comores.

.....

Vu la loi cadre fédérale n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et établissements Financiers ;

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers ;

Vu le Décret 87/PR, portant dispositions relatives à la procédure civile et aux voies d'exécution ;

Tenant compte des instructions du Ministre de la Justice données au Procureur Général, le 02 juillet 2007 ;

Tenant compte du niveau des fonds propres de la BIC-Comores ;

Article 1

Dans le cadre de la réglementation prudentielle assise sur les fonds propres, la décision prononcée le 30 mars 2007 par le tribunal de première instance de Moroni concernant la BIC-Comores n'a pas d'incidence sur les normes prudentielles appliquées à cet établissement, tant que le jugement en appel n'a pas eu lieu.

Article 2

La Banque Centrale n'exigera pas la constitution de provision pour couverture avant la clôture de l'exercice 2007, même si le risque s'est avéré.

Article 3

Cette lettre circulaire annule et remplace la lettre circulaire N°02/2007/COB

Moroni le 27 juillet 2007

Le Vice-Gouverneur,

Mzé Abdou Mohamed Chanfiou

